

sera et inséré au *Messenger* dans les deux langues et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 10 mai 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : TRILLARD.

N° 219. — DÉCISION du 29 juin 1861, autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures des décharges accordées en séance du Conseil d'Administration du 15 juin courant.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans la séance du 15 juin courant,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er} Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées dans la séance précitée à M. Danican Philidor, au titre des exercices 1856 à 1859.

SAVOIR :

Exercice 1856, Patentes,	105 fr. » c.
— 1857, Patentes,	48 fr. 75 c.
— — Prestations des routes 135	»
	<hr/>
	183 . 75
— 1858, Patentes,	245 . »
— 1859, Patentes,	815 . »
— — Prestations des routes 450	»
	<hr/>
	1,265 . »

Ensemble : dix-sept cent quatre-vingt-dix-huit francs

soixante-quinze centimes, 4,798 . 75.

La présente décision sera mise à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : TRILLARD.